FIDUCIAIRE EXPERTS AUDIT
AUDIT - COMMISSARIAT AUX COMPTES

STECO

Société à responsabilité limitée au capital de 8 500 000 €uros
Siège social : 5 rue François Hennebique – Zac des Greffières - 17140 LAGORD
RCS : 522 625 979 LA ROCHELLE

Rapport du Commissaire aux apports sur la valeur des apports effectués par la société AUNIS CONSEIL dans le cadre de la fusion avec STECO

STECO

Société à responsabilité limitée au capital de 8 500 000 €uros
Siège social : 5 rue François Hennebique – Zac des Greffières - 17140 LAGORD
RCS : 522 625 979 LA ROCHELLE

Rapport du Commissaire aux apports sur la valeur des apports effectués par la société AUNIS CONSEIL dans le cadre de la fusion avec STECO

Mesdames, Messieurs les associés de la société STECO,

En exécution de la mission, qui nous a été confiée par l'unanimité des associés de la société STECO en date du 15 décembre 2025, concernant les apports en nature devant être effectués par la société AUNIS CONSEIL dans le cadre de la fusion avec la société STECO, nous avons établi le présent rapport sur la valeur des apports prévu à l'article L. 225-147 du code de commerce.

Les apports envisagés sont décrits dans le projet de fusion, signé par la société AUNIS CONSEIL (société absorbée) et STECO (société absorbante). Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée.

A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées, à apprécier la valeur des apports, à assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier que le montant de l'actif net apporté par la société AUNIS CONSEIL est au moins égal au montant de l'augmentation du capital de la société STECO.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Nous vous prions de trouver, ci-après, nos constations et conclusions présentées dans l'ordre suivant :

1. **Présentation de l'opération et description des apports**
2. **Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports**
3. **Conclusion**

1. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DE L'APPORT

1.1 Contexte de l'opération

Le présent apport envisagé par la société AUNIS CONSEIL, vise à fusionner la société STECO par absorption de la société AUNIS CONSEIL.

La présente fusion vise à renforcer les synergies existantes entre la société absorbée et la société absorbante et à simplifier la gestion en regroupant les activités similaires des deux sociétés au sein d'une seule entité. Elle constitue donc une opération de restructuration interne destinée à permettre une simplification des structures actuelles. Elle se traduira également par un allègement des coûts de gestion administrative du groupe et assurera la cohérence de l'organisation opérationnelle avec l'organisation juridique du groupe.

Les sociétés AUNIS CONSEIL (société absorbée) et STECO (société absorbante) n'ont aucun lien en capital.

1.2 Présentation des sociétés et/ou des parties et intérêts en présence

1.2.1 Société absorbante - STECO

La société STECO est une société à responsabilité limitée au capital de 8 500 000 €, dont le siège social est sis 5 rue François Hennebique – Zac des Greffières à LAGORD (17140). Son capital est composé de 8 500 000 parts sociales détenues par :

- La société GROUPE STECO-HSF propriétaire de 8 499 981 parts sociales, représentée par Frédéric MENOU ;
- Monsieur Yves PAUGAM propriétaire de 1 part sociale ;
- Monsieur Lionel BENOIST propriétaire de 1 part sociale ;
- Monsieur Patrick CRUCHON propriétaire de 1 part sociale ;
- Monsieur Jacky TIFFOUIN propriétaire de 1 part sociale ;
- Monsieur Anthony ARRIVE propriétaire de 1 part sociale ;
- Monsieur Frédéric MENOU propriétaire de 1 part sociale ;
- Monsieur Pascal DEL'HOMME propriétaire de 1 part sociale ;
- Madame Marie-Pascale MORILLON-GANDOUIN propriétaire de 1 part sociale ;
- Monsieur Jean-Philippe JOUBERT propriétaire de 1 part sociale ;
- Monsieur Laurent MORILLON propriétaire de 1 part sociale ;
- Monsieur Démosthène SIMONNEAU propriétaire de 1 part sociale ;
- Monsieur Pierre BALZEAU propriétaire de 1 part sociale ;
- Monsieur Julien FRANCOIS propriétaire de 1 part sociale ;
- Monsieur Julien DARRIBAT propriétaire de 1 part sociale ;
- Madame Carol BALIVET propriétaire de 1 part sociale ;
- Monsieur Benoist SALMON propriétaire de 1 part sociale ;

- Monsieur Bastien GRONNWALD propriétaire de 1 part sociale ;

- Monsieur Frédéric MEUNIER propriétaire de 1 part sociale ;

- Monsieur Cédric POUCLET propriétaire de 1 part sociale ;

Elle a pour objet l'exercice de la profession d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

1.2.2 Société absorbée – AUNIS CONSEIL

La société AUNIS CONSEIL est une société par actions simplifiée au capital de 48 959,54 €, dont le siège social est sis 71 avenue de Strasbourg à CHATELAILLON (17340). Son capital est composé de 242 actions toutes détenues par la société GROUPE STECO-HSF représentée par Frédéric MENOU.

1.3 Description de l'opération

Les modalités de réalisation des apports sont exposées, de façon détaillée, dans le projet de fusion.

Elles peuvent se résumer comme suit :

1.3.1 Caractéristiques essentielles des apports : date d'effet, comptes servant de base à l'opération, régimes juridique et fiscal adoptés

Conformément aux dispositions de l'article L 236-4 du Code de commerce, la fusion aura, d'un point de vue comptable et fiscal, un effet rétroactif au 1er octobre 2025

Les Sociétés « STECO », Absorbante et « AUNIS CONSEIL », Absorbée, déclarent qu'elles sont toutes deux imposables à l'Impôt sur les Sociétés en application de l'article 206-1 du Code Général des Impôts.

La fusion est placée sous le régime spécial mentionné à l'article 210 A du code général des impôts.

En matière de droits d'enregistrement, les apports sont enregistrés gratuitement, conformément aux dispositions de l'article 810 du code général des impôts.

1.3.2 Conditions suspensives

La présente opération de fusion est soumise aux conditions suspensives suivantes :

- Approbation de la fusion par les associés de la Société Absorbée, de la dissolution anticipée, sans liquidation de la Société Absorbée et de la transmission universelle de son patrimoine à la Société Absorbante ;

- Approbation de la fusion par les associés de la Société Absorbante, de la valeur des apports, de la parité d'échange et de l'augmentation de capital de la Société Absorbante résultant de la fusion ;

1.3.3 Rémunération des apports

En rémunération de l'apport, il sera attribué à la société STECO, 672 009 parts sociales de 1 € de valeur nominale chacune avec une prime de fusion de 662 800 €.

1.3.4 Avantages particuliers stipulés

Il n'y a pas d'avantage particulier octroyé dans le cadre des apports.

1.4 Présentation de l'apport

1.4.1 Méthode d'évaluation retenue

L'article 743-1 du Plan Comptable Général dispose, lorsque les opérations concernent des Sociétés sous « contrôle commun », que les « biens apportés sont par principe évalués à leur valeur comptable appréciée au moment de l'opération ».

En l'espèce, la Société GROUPE STECO-HSF est associée majoritaire des Sociétés STECO, absorbante et AUNIS CONSEIL, absorbée.

Toutefois, par dérogation au principe d'évaluation à la valeur comptable, le même article 743-1 du Plan Comptable Général dispose que « lorsque les apports doivent être évalués à leur valeur nette comptable mais que l'actif net comptable apporté à une société ayant une activité préexistante est insuffisant pour permettre la libération du capital, les valeurs réelles des éléments apportés doivent être retenues » (PCG, art. 743-1 in fine).

Aussi, et conformément à la réglementation comptable et aux articles 710-1 et 710-2 du Plan Comptable Général, les biens apportés par la société AUNIS CONSEIL sont évalués à leur valeur réelle.

1.4.2 Description des apports

La valeur totale des biens et droits apportés à la société AUNIS CONSEIL est estimée à 2 606 143 €, et le passif pris en charge par la société STECO s'élève à 1 171 334 €, et après prise en compte d'une distribution de dividendes à intervenir par l'assemblée générale ordinaire d'approbation des comptes de la société AUNIS CONSEIL à hauteur de 100 000 €, il en résulte que la valeur nette de la société AUNIS CONSEIL s'élève à 1 334 809 €.

2. DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

2.1 Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

Notre mission a pour objet d'éclairer les associés de la société STECO sur la valeur des apports devant être effectués par la société AUNIS CONSEIL dans le cadre de la fusion.

Nous avons notamment :

- Pris connaissance de l'opération, de son contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées, en marge de l'examen du contenu du projet de traité de fusion ;
- Vérifié la pleine propriété des actifs apportés et des passifs transférés en nous faisant confirmer l'absence de toute garantie ou nantissement s'y rapportant ;
- Consulté les documents juridiques et financiers mis à notre disposition concernant la vie sociale :
- Pris connaissance de l'activité de la société STECO et AUNIS CONSEIL au regard des comptes annuels au 30 septembre 2025 et également sur les exercice clos le 30 septembre 2023 et 30 septembre 2024 ;
- Examiné les approches d'évaluation mises en œuvre par les parties ;
- Apprécier la pertinence de la méthode d'évaluation retenue.

Enfin, nous avons obtenu une lettre d'affirmation de la part du dirigeant de la société AUNIS CONSEIL nous confirmant l'absence, à la date du présent rapport, d'évènements significatifs susceptibles de remettre en cause la valeur des apports effectués en date du 30 septembre 2025.

2.2 Appréciation de la méthode de valorisation des apports et de sa conformité à la réglementation comptable

Les apports envisagés sont effectués par une personne morale.

Aux termes du projet de traité de fusion, les parties sont convenues de retenir la valeur réelle estimée des biens et droits apportés par la société AUNIS CONSEIL en tant que valeur d'apport.

Le choix de cette méthode de valorisation est conforme aux dispositions du règlement ANC 2017-01 du 5 mai 2017 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées et n'appelle, en conséquence, pas de commentaire de notre part.

2.3 Réalité de l'apport

Dans le cadre de nos travaux, nous nous sommes assurés de la pleine propriété par la société AUNIS CONSEIL des biens et droits objets du présent apport.

2.4 Appréciation de la valeur des apports

2.4.1 Nature des apports et caractéristiques de l'appréciation

L'actif apporté comprend à la date du 30 septembre 2025, les biens et droits ci-après désignés et évalués ainsi qu'il suit.

Immobilisations incorporelles

	Valeur nette comptable	Valeur réelle
Clientèle	76 842	1 208 540

Total des immobilisations incorporelles : 1 208 540 €.

Immobilisations corporelles

	Valeur nette comptable	Valeur réelle
Matériel de bureau et informatique	21 284	21 284
Mobilier	11 215	11 215

Total des immobilisations corporelles : 32 499 €.

Immobilisations financières

	Valeur nette comptable	Valeur réelle
Dépôt de garantie bail	15 000	15 000

Total des immobilisations financières : 15 000 €.

Actif non immobilisé

	Valeur nette comptable	Valeur réelle
Avances et acomptes versés sur commandes	1 920	1 920
Créances clients et comptes rattachés	355 398	355 398
Autres créances	872 959	872 959
Disponibilités	112 464	112 464
Charges constatées d'avance	7 362	7 362

Total de l'actif non immobilisé : 1 350 104 €.

Soit un actif total apporté de 2 606 143 €.

Le passif pris en charge par STECO, dont le montant à la date du 30 septembre 2025 est ci-après indiqué.

- Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit : 383 €
- Emprunts et dettes financières diverses : 26 785 €
- Dettes fournisseurs et comptes rattachés : 423 659 €
- Dettes fiscales et sociales : 275 095 €
- Autres dettes : 9 287 €
- Produits constatés d'avance : 367 917 €
- Indemnités de fin de carrière : 65 207 €
- Provisions pour risque : 3 000 €

Soit un passif total pris en charge de 1 171 334 €

Étant précise qu'une distribution de dividendes sera proposée à l'assemblée générale ordinaire de la société AUNIS CONSEIL pour 100 000 €.

La valeur nette de la société AUNIS CONSEIL est donc retenue à 1 334 809 €

2.4.2 Détermination de la valeur des apports par les parties

La clientèle est le seul élément de l'actif apporté et du passif pris en charge pour lequel la valeur réelle est différente de la valeur nette comptable.

Elle a fait l'objet d'une valorisation selon un prix de cession en pourcentage du chiffre d'affaires HT de l'exercice clos le 30 septembre 2025.

Il a fait l'objet d'une neutralisation du chiffre d'affaires de l'activité de commissariat aux comptes, cédée au 30 septembre 2025.

Un coefficient de 80 % a été appliqué au chiffre d'affaires retraité.

Il en ressort une valeur réelle de la clientèle de 1 208 540 €.

Au 30/09/2025	Montant
Chiffre d'affaires	1 623 446
Neutralisation chiffre d'affaires CAC	-112 771
Sous total	1 510 675
Coefficient 80 %	80%
Valeur réelle de la clientèle	**1 208 540**

2.4.3 Valorisation de la clientèle

2.4.4.1 Méthode d'évaluation écartée

Méthode des flux de trésoreries actualisés

Cette méthode est écartée car il est difficile de prévoir les résultats ainsi que les flux de trésorerie futurs.

2.4.4.2 Méthode d'évaluation retenue

Pour apprécier la valeur des apports, nous avons mis en œuvre une évaluation basée sur une approche selon un pourcentage du chiffre d'affaires et une approche sur la rentabilité.

Valorisation selon un pourcentage du chiffre d'affaires

Le chiffre d'affaires est l'élément principal de l'évaluation du fonds de commerce. Dans le secteur, la base d'évaluation se situe à environ 87 % dans la zone géographique du Grand Sud-Ouest.

Nous valorisation la clientèle sur la base de la moyenne hors taxe des 3 derniers exercices. Nous appliquons une pondération plus importante sur l'exercice clos le 30 septembre 2025.

Cette méthode fait ressortir une valeur réelle de la clientèle de 1 226 260 €.

	30/09/2025	30/09/2024	30/09/2023
Chiffre d'affaires	1 623 446	1 489 347	1 398 290
Neutralisation chiffre d'affaires CAC	-112 771	-137 531	-164 024
Refacturation Steco		-6 480	
Sous total	1 510 675	1 345 336	1 234 265
Pondération	3	2	1
Coefficient 87 %	87%		
Valeur réelle de la clientèle	**1 226 260**		

Valorisation selon un multiple de l'EBE

Cette méthode consiste à appliquer un multiple de l'EBE retraité. Nous appliquons un multiple de 3 fois l'EBE.

Cette méthode fait ressortir une valeur réelle de la clientèle de 1 566 561 €.

	30/09/2025
EBE	153 790
Neutralisation chiffre d'affaires CAC	-112 771
Sous traitance STECO	481 168
EBE retraité	522 187
Multiple	3,00
Valeur réelle de la clientèle	**1 566 561**

Moyenne des deux méthodes appliquées

En faisant une moyenne des deux méthodes utilisées ci-dessus en application une pondération plus importante sur la méthode selon le pourcentage du chiffre d'affaires, nous arrivons à une valeur réelle de la clientèle de **1 311 335 €.**

	Montant
Méthode selon le pourcentage du chiffre d'affaires (pondération 3)	1 226 260
Méthode selon le multiple de l'EBE (pas de pondération)	1 566 561
Valeur réelle de la clientèle	**1 311 335**

2.4.4.3 Synthèse des valorisations

En prenant en compte la valeur réelle calculée de la clientèle l'actif net apporté ressort à **1 437 604 €.**

	Montant
Valeur réelle de la clientèle	1 311 335
Valeur brute clientèle à l'actif	-76 842
Capitaux propres	303 111
Distribution de dividendes	-100 000
Actif net apporté	**1 437 604**

3. CONCLUSION

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur de l'actif net apporté retenue s'élevant à **1 334 809 €** n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté par la société AUNIS CONSEIL est au moins égal au montant de l'augmentation du capital de la société STECO augmentée de la prime de fusion.

Fait à Bruges, le 8 janvier 2026,

Pour la Société FIDUCIAIRE EXPERTS AUDIT

Paul PIGEYRE

Commissaire aux apports